

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 017**

*(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat Des Copropriétaires La Hêtraie, représenté par la Régie Easimmo.**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du 14 décembre 2023 de la Régie Easimmo qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Écully avec le Syndicat Des Copropriétaires « Le Parc », représenté par la Régie Easimmo.

La convention met à disposition de la Régie le local pour une durée de 3 heures, le 22 janvier 2024 à compter de 18h en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

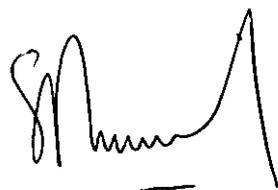
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 29 DEC. 2023  
Le Maire,

Certifiée exécutoire le 29 DEC. 2023

Le Maire,



**Sébastien MICHEL**



**Sébastien MICHEL**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20231229-DM\_2024\_017-AR  
Date de réception préfecture : 07/02/2024